

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)371

Vol. 1981/0116

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

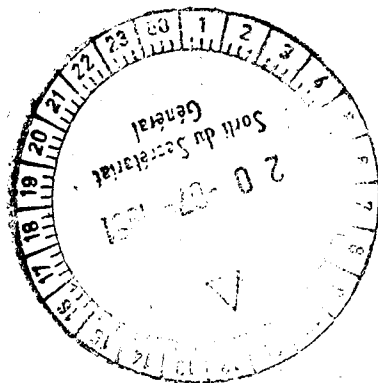
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 371 final

Bruxelles, le 14 juillet 1981



Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'accession de la Colombie
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(présentée par la Commission au Conseil)

com 371

Exposé des motifs :

1. Dans le cadre des NCM, la République de Colombie a présenté une demande d'accession à titre définitif au GATT. L'offre tarifaire NCM de ce pays a été présentée en tant que contribution pour son accession. Le taux de couverture de cette offre pour les importations en provenance de la CEE s'élève à 4,1 %.

2. Au cours de négociations bilatérales entre la Communauté et la Colombie, ce pays a proposé quelques concessions additionnelles à la Communauté pour améliorer son offre initiale portant ainsi le taux de couverture de ses importations en provenance de la CEE de 4,1 % à 5,4 %.

3. Malgré cette légère amélioration l'offre de la Colombie pour son accession au GATT, reste peu satisfaisante pour la Communauté.

Cependant, compte tenu du niveau de développement de ce pays et des difficultés que les pays industrialisés rencontrent dans le contexte économique international avec les P.V.D. en général, la Communauté a estimé souhaitable d'accepter les dernières offres tarifaires de ce pays.

Ayant obtenu un avis favorable du Comité spécial de l'article 113, la Commission a paraphé le 5 novembre 1979 les négociations tarifaires bilatérales avec la Colombie dans le cadre de l'accession au GATT de ce pays.

4. Le Congrès colombien vient de ratifier l'accession de son pays au GATT. Il convient dès lors, que la Communauté approuve cette accession.

A cet effet, la Commission propose au Conseil le projet de décision ci-joint.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion du protocole d'accession de la Colombie
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne
et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République de la Colombie a engagé avec la Communauté
économique européenne et les autres parties contractantes à l'Accord
général sur les tarifs douaniers et le commerce des négociations en
vue de son accession à cet Accord général ;

considérant que le résultat de ces négociations est acceptable pour la
Communauté ;

DECIDE :

Article premier

Le protocole d'accession de la Colombie à l'Accord général sur les tarifs
douaniers et le commerce est approuvé au nom de la Communauté économique
européenne.

Le texte du protocole est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée
à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA COLOMBIE
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (dénommés ci-après "les parties contractantes" et "l'Accord général" respectivement), la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Colombie (dénommé ci-après "la Colombie"),

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de l'accession de la Colombie à l'Accord général,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes :

Première Partie - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 6 ci-après, la Colombie sera partie contractante à l'Accord général au sens de l'article XXXII dudit Accord et appliquera aux parties contractantes, à titre provisoire et sous réserve des dispositions du présent Protocole :

- a) Les Parties I, III et IV de l'Accord général ;
- b) La Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation existant à la date du présent Protocole.

Les obligations stipulées au paragraphe 1 de l'article premier par référence à l'article III et celles qui sont stipulées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article II par référence à l'article VI de l'Accord général seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme relevant de la Partie II de l'Accord général.

2. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées aux parties contractantes par la Colombie seront, sauf disposition contraire du présent Protocole, celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la

ANNEXE

Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, telles qu'elles auront été rectifiées, amendées ou autrement modifiées par des instruments qui seront devenus effectifs à la date à laquelle la Colombie deviendra partie contractante.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la Colombie sera la date du présent Protocole.

Deuxième Partie - Liste

3. La liste reproduite à l'annexe deviendra Liste de la Colombie annexée à l'Accord général dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

4. a) Dans chaque cas où le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans la liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

b) Dans le cas de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article II de l'Accord général qui mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne la liste annexée au présent Protocole sera la date du présent Protocole.

Troisième Partie - Dispositions finales

5. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES. Il sera ouvert à la signature de la Colombie jusqu'au 31 décembre 1980. Il sera également ouvert à la signature des parties contractantes et de la Communauté économique européenne.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par la Colombie.

7. La Colombie étant devenue partie contractante à l'Accord général conformément au paragraphe 1 du présent Protocole, pourra accéder audit Accord selon les clauses applicables du présent Protocole, en déposant un

ANNEXE

instrument d'accession auprès du Directeur général. L'accession prendra effet à la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXVI, ou le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'accession si cette date est postérieure à la première. L'accession à l'Accord général conformément au présent paragraphe sera considérée, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord conformément au paragraphe 4 de l'article XXVI dudit Accord.

8. La Colombie pourra, avant son accession à l'Accord général conformément aux dispositions du paragraphe 7, dénoncer son application provisoire dudit Accord ; une telle dénonciation prendra effet le soixantième jour qui suivra celui où le Directeur général en aura reçu notification par écrit.

9. Le Directeur général remettra sans retard à chaque partie contractante, à la Communauté économique européenne, à la Colombie et à chaque gouvernement qui aura accédé à l'Accord général à titre provisoire, une copie certifiée conforme du présent Protocole et une notification de chaque signature dudit Protocole conformément au paragraphe 5.

10. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, sauf autre disposition stipulée pour la Liste ci-annexée, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE A L'ANNEXE

ANNEXE

LISTE LXXVI - COLOMBIA

(La liste peut être consultée au Secrétariat du GATT à Genève)
